

## ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DOTATION GLOBALE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :

Loïs JEANNE

Tél. : 02.22.93.67.33

PARIS APF France Handicap

SIREN : 775688732

AD et AT 2023v2

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale et le guide méthodologique du paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissements PH en vigueur ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 17 août 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Bretagne et le Directeur Régional Bretagne de l'APF France handicap ayant pour objet de définir les relations et les engagements réciproques techniques et financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans ;

**VU** l'article 4-2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 17 août 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Bretagne et le directeur Régional Bretagne de l'APF France handicap relatif aux modalités budgétaires et financières, définissant notamment la Dotation Globale Commune (DGC) et son évolution au cours de la durée du CPOM ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 29 et 30 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental en date du 23 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté modificatif de dotation globale du Président du Conseil départemental en date du 22 septembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La Dotation Globale Commune (DGC) allouée au titre de 2023 à l'APF France handicap définie à l'article 4-2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sus-visé est modifiée et fixée à:

**5 266 393.40 €**

**ARTICLE 2 :** La DGC fixée à l'article 1 est versée mensuellement par douzième pour les structures de l'APF France handicap relevant de la compétence du Département d'Ille-et-Vilaine : le foyer Guillaume d'Achon, le SAMS APF35 (SAVS, SAMSAH, service de proximité), les APEA, le foyer Castel'Hand.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation, il sera effectué, en décembre 2023, un versement supplémentaire à hauteur de 145 232€ correspondant au financement des produits non-pourvus par les départements extérieurs, au titre des crédits non reconductibles. Cette dotation exceptionnelle sera versée en totalité en un seul versement en décembre 2023 à l'APF France handicap.

**ARTICLE 4 :** Les prix de journée 2023 applicables aux bénéficiaires de l'Aide Sociale admis au sein des établissements et services gérés par l'APF France handicap sus-cité sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé Castel'Hand (APF/HANDAS) à Noyal chatillon sur Seiche Hébergement Permanent et Temporaire Accueil de Jour	268.29 € 203.53 €
Foyer d'Accueil Médicalisé et foyer de Vie Guillaume d'Achon à Rennes Hébergement Permanent et Temporaire Hébergement de Proximité	268.29 € 121.28 €
Appartements de Préparation et d'Entraînement à l'Autonomie (APEA) à Redon	277.46 €

### **ARTICLE 5 :**

La participation sollicitée auprès des personnes fréquentant l'accueil de jour, dont le domicile de secours est en Ille et Vilaine et qui ne proviennent d'un autre établissement est fixée à 13.33 € par jour (hors prix de repas).

Pour les usagers accompagnés en accueil de jour (service d'accueil de jour autonome) en provenance d'établissements d'hébergements du secteur adulte, le prix de journée à facturer est de 60 € par jour (repas et participation de l'utilisateur compris).

Pour les personnes fréquentant l'hébergement temporaire dont le domicile de secours est en Ille-et-Vilaine et qui ne proviennent pas d'un autre établissement, la participation demandée est fixée à 20 € par jour.

Pour les résidents accueillis en hébergement temporaire en provenance d'autres établissements du secteur adulte, le prix de journée à facturer aux établissements d'origine est de 120 € (repas et participation du résident inclus).

En revanche, pour les personnes ayant un domicile de secours dans un autre département que l'Ille-et-Vilaine, il est fait application du prix de journée de la structure indiquée dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le tarif sous forme de forfait pour les séjours d'évaluation de 4 semaines concernant les Appartements de Préparation et d'Entraînement à l'Autonomie (APEA) de Redon est fixé pour 2023 à :

Appartements de Préparation et d'Entraînement à l'Autonomie (APEA) à Redon  Forfait séjour d'évaluation de 4 semaines	6 659.03 € (pour 4 semaines)
--	---------------------------------

Pour les séjours d'évaluation, la participation du résident, quel que soit l'adresse de son domicile de secours, est fixée en référence au forfait journalier hospitalier psychiatrique, soit 15 € par jour.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 NOV. 2023

Le Président,

**Jean-Luc CHENUT**

Pour le Président et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Déléguée à la Protection de l'enfance, prévention

Anne-Françoise COURTEILLE